



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-018-PM

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES VOIES DITES "VOIE VERTE"

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1 et R 413-3

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1

VU l'arrêté municipal n°2019-027-SG datant du 29 août 2019 délimitant les zones agglomérées de la commune

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites

CONSIDÉRANT que par nature, les voies dites "voie verte" sont exclusivement réservées à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir les piétons au sens large, les cyclistes et les cavaliers

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la restriction ainsi apportée au libre usage de ces voies

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°22-014-PM du 10 mars 2022.

Article 2

Des voies dites "voie verte" sont aménagées Chemin des Molleraies (hameau de Buloyer) et allée des Pommiers (Hameau de Brouessy)

Article 3

- **Hameau de Buloyer** : La voie verte commence sur la Route Départementale 195 à l'angle de la Route Départementale 91 vers le hameau de « BULOYER », pour rejoindre le Chemin des Molleraies en passant à l'arrière de l'impasse des Champs vers la rue Philippe de Champaigne.
- **Hameau de Brouessy** : La voie verte commence allée des Pommiers à l'angle de la route de la Butte aux Chênes jusqu'à la Parcelle n° 218.

Article 4

Ces voies en tant que voie verte ne sont pas affectées à la circulation générale mais exclusivement réservées aux usagers suivants :

- Aux utilisateurs de cycles sans moteur ou électriques à deux ou trois roues, aux piétons et patineurs (rollers, ski à roulettes ...),
- Aux fauteuils mobiles handicapés ; manuels ou électriques,
- Aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie,
- Aux véhicules d'entretien ou de service

- Aux cavaliers
- Aux utilisateurs de trottinettes (manuels ou électriques)

Article 5

Les usagers des voies vertes énumérées à l'article 4 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie.
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers.
- Ils font preuves de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers.

Afin de ne pas déranger la faune sauvage et les usagers de la voie verte, les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.

Article 6

Des panneaux de police de type C115 seront apposés aux entrées des voies vertes par la ville de Magny-les-Hameaux ou la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en fonction des sites.

Article 7

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont strictement interdits (sauf ceux autorisés article 4)

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles R 412-7 (circulation) et R 417-11 (stationnement) du Code de la Route, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe,
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 9

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.

Article 10

Le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magny-les-Hameaux le 16/03/2022

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines

